

Directive du Conseil synodal sur le statut de l'organiste dans l'EERV

0. Préambule

La loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP) du 9.1.2007 prévoit à son article 24 que les prestations des communes pour chaque Eglise sont fixées, en principe, par convention conclue entre la paroisse et les communes qui la composent. A défaut de convention, les articles 22 et 24 de la loi s'appliquent. Selon l'art. 24, les communes rétribuent les musiciens d'église et les concierges.

Depuis de nombreuses années et selon une pratique constante, les communes sont l'autorité d'engagement de cette catégorie de personnel, et donc des organistes. Elles les rétribuent et assument à leur égard le rôle d'employeur.

Si cette situation devait être souhaitable afin de garantir l'engagement d'organistes qualifiés et une juste rétribution, des modalités différentes peuvent cependant être convenues entre paroisse(s) et commune(s) qui la compose(nt) dans le cadre de la convention qui les lie.

Les deux Eglises, en partenariat avec l'association des organistes romands (AOR), ont rédigé en novembre 2011 une Recommandation à l'attention des employeurs des organistes vaudois.

Le statut de l'organiste dans l'EERV doit prendre en compte ces différents éléments.

1. Engagement

1. Lorsqu'un poste d'organiste est vacant, le conseil paroissial constitue un jury qui est chargé de la repourvue.
2. Le jury sera composé pour moitié au moins d'organistes professionnels, et comprendra, en principe, un délégué de l'Association des Organistes Romands (AOR), un représentant du Conseil paroissial et un délégué d'une des communes du territoire paroissial.
3. Le poste vacant d'organiste est mis au concours par voie de presse.
4. Après sélection sur dossier, le jury s'entretient avec les candidats choisis.
5. Si plusieurs candidats sont retenus après l'entretien, ils prennent part à un concours musical devant le jury.
6. Chaque candidat peut connaître les conclusions du jury le concernant.

7. Le jury transmettra le nom du candidat choisi ou deux noms, avec indication de préférence, à l'employeur qui engage et établit le contrat.

2. Fonctions liturgiques

8. Les fonctions de l'organiste touchant à la célébration du culte sont déterminées par le conseil paroissial, dans le cadre réglementaire.
9. L'organiste est, en collaboration avec le ministre, l'officiant responsable de la musique dans le culte. Il choisira les pièces d'orgue qu'il interprétera pendant le culte en accord avec les temps liturgiques et les circonstances.
10. Le ministre officiant est tenu de fournir à l'organiste toute indication utile au plus tard l'avant-veille du service. Le choix de cantiques tirés d'un autre recueil que celui officiellement en usage dans la paroisse fera si nécessaire l'objet d'un accord préalable.
11. L'organiste assure les services prévus par le ch. 3 de la Recommandation à l'attention des employeurs des organistes vaudois, dont les services paroissiaux réguliers le dimanche et en semaine.
12. Il annonce au plus vite toute absence prolongée à son employeur ainsi qu'au conseil paroissial et aux ministres.
13. L'organiste assure les services spéciaux prévus par le ch. 5 de la Recommandation à l'attention des employeurs des organistes vaudois, (mariages, services funèbres et autres cérémonies) et selon les modalités qui y sont indiquées. Les répétitions avec chœur ou soliste(s) sont assimilées à des services.
14. L'organiste n'est pas tenu de jouer de la musique qui n'est pas écrite pour l'orgue (chants avec guitare, transcriptions, etc...). Son accord est requis pour l'accompagnement de musiciens.

3. Titulaire

15. S'il y a plusieurs organistes pour un même poste, l'un d'entre eux est désigné par l'employeur comme responsable de la répartition des services, de l'entretien de l'orgue et de son utilisation, avec fonction d'organiste titulaire.

4. Organiste remplaçant

16. L'organiste titulaire désigne un organiste remplaçant, qui doit être agréé par le conseil paroissial. L'organiste remplaçant assure en priorité les remplacements.

5. Instrument

17. L'organiste dispose de l'orgue gratuitement et en priorité, y compris pour y donner des leçons ou des concerts. L'utilisation de l'église par la paroisse est réservée.
18. L'organiste est responsable de l'orgue qui lui est confié. Il veille à ce que l'instrument soit accordé régulièrement. Il signale sans retard les dégâts qu'il constate aux autorités propriétaires de l'instrument.
19. L'organiste est responsable de l'utilisation de l'instrument qui lui est confié. Il est consulté pour toute demande d'utilisation régulière ou occasionnelle de l'orgue. Il établit l'horaire des heures d'exercice en tenant compte de l'utilisation paroissiale de l'église.

6. Dispositions finales

20. Un éventuel désaccord entre l'organiste et les ministres sera soumis au Conseil paroissial. En dernier recours, le cas sera tranché par le Conseil régional, qui pourra le cas échéant proposer des mesures à la commune qui a engagé.
21. Au minimum, la rémunération de l'organiste titulaire est basée sur la Recommandation à l'attention des employeurs des organistes vaudois, qui contient également des dispositions sur les partitions, les vacances, le service militaire, la maladie et les accidents, le congé-maternité, la caisse de pension, et l'indexation.
22. L'organiste fait part de sa démission à l'employeur, par lettre et dans le délai contractuellement indiqué ; il en adresse simultanément copie au conseil paroissial.
23. L'employeur signifie son licenciement à l'organiste, par lettre et dans le délai contractuellement indiqué ; il en adresse simultanément copie au conseil paroissial.
24. La présente directive entre en vigueur le 01.02.2017 . Elle annule et remplace la « Directive du Conseil synodal sur le statut de l'organiste titulaire dans l'EERV » du 19 juin 2000.

*Lausanne, le 17.01.2017
Le Conseil synodal*